



BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250626-D-2025-140-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025
Date de publication : 01/07/2025

DELIBERATION N° D-2025-140 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 26 JUIN 2025

Le 26 juin 2025 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 17 juin 2025
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :
En exercice : 66
Présents : 45
Votants : 54

Présents :

Ambléon	BIONDA Annie	
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Armix	VUILLOUD Véronique	
Belley	BERTHET Jean-Michel	Pouvoir de DA COSTA Angélica
Belley	CANOT Dominique	
Belley	DELPON Annie	
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir de ROZIER Marie-Christine
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	
Belley	PONCY Daniel	Pouvoir de CLUZEL Annie
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	Pouvoir de AUBRUN Norbert
Champagne-en-Valromey	HAMEL Philippe (suppléant)	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	BORGEY Gilles	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	Pouvoir de FORT bruno
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	Arrivée au vote de la délibération 5
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	Départ au vote de la délibération 21
Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	Pouvoir de KJAN Marie-Odile
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	

Haut-Valromey	BROUSSART Pierre	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	BARBIER Guy (suppléant)	
Massignieu-de-Rives	CAROTTE Alain (suppléant)	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	Arrivé au vote de la délibération 4
Parves-et-Nattages	BIJOT Jean-François	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	DASSIN Sylvain (suppléant)	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (suppléant)	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	Pouvoir de VERGAIN Thierry
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	Pouvoir de MEURIAU Annie
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	

Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	ROZIER Marie-Christine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	AUBRUN Norbert
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Chazey-Bons	FORT Bruno
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie-Odile
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents

Artemare	ROUX Isabelle
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	GUILLAND Marc
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Lavours	CASANOVAS Chantal
Vongnes	GUILLON Pascale

ADAPTATION DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL ET DE SES TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026.

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-26 et suivants, et les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants ;

VU la délibération n° D-2020-121 du 17 septembre 2020 relative à l'adaptation de l'application de la taxe de séjour au réel et de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n° D-2023-167 du 29 juin 2023 relative à l'adaptation de l'application de la taxe de séjour au réel et de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n° D-2024-049 du 11 avril 2024 relative à l'adaptation de l'application de la taxe de séjour au réel et de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer avant le 1^{er} juillet 2025 pour adapter les tarifs de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) au 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme-patrimoine-culture du 24 juin 2025 ;

Afin d'augmenter les recettes de l'Office de tourisme Bugey Sud Grand Colombier pour renforcer ses actions notamment en matière de promotion-communication, il est proposé de poursuivre l'augmentation des tarifs de la taxe de séjour au réel engagée depuis le 1^{er} janvier 2024 sur les bases suivantes :

- Augmentation plafonnée à 10% avec évolution annuelle régulière,
- Tarif plafond applicable pour les terrains de camping 3 et 4 étoiles.

Il est proposé d'adapter l'application de la taxe de séjour au réel et de ses tarifs, sur l'ensemble du territoire de la CCBS, à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Article 1 : Institution d'une taxe de séjour au réel

La CCBS a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} avril 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026,

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Taxe de séjour additionnelle

Le conseil départemental de l'Ain, par délibération du 26 mars 2013, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCBS pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	TARIFS CCBUGEY SUD 2026	Part taxe additionnelle de 10%	Tarifs applicables (TAD de 10% incluse)
Palaces	2,66 €	0,27 €	2,93 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,66 €	0,27 €	2,93 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,94 €	0,10 €	1,03 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,67 €	0,07 €	0,74 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,67 €	0,07 €	0,74 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,67 €	0,07 €	0,74 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement hors hébergements de plein air	4%	0,40 €	4,40%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4.40 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

Article 6 : Modalités de déclaration et de reversement de la taxe de séjour

6.1. Déclaration

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la CCBS.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

6.2. Reversement

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement.

Il est proposé d'arrêter des périodes de collectes trimestrielles et des échéances de paiement dans les 15 jours au plus tard, suivant la fin de chaque trimestre, soit :

- du 1^{er} janvier au 31 mars, avec paiement au 15 avril de l'année n,
- du 1^{er} avril au 30 juin, avec paiement au 15 juillet de l'année n,
- du 1^{er} juillet au 30 septembre, avec paiement au 15 octobre de l'année n,
- du 1^{er} octobre au 31 décembre, avec paiement au 15 janvier de l'année n + 1.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

Le règlement sera effectué auprès du régisseur de la taxe de séjour par chèque, virement bancaire ou paiement en ligne par carte bancaire.

Article 7 : Reversement de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour au réel sur son territoire applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 comme exposés ci-avant ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Culoz-Béon, le 26 juin 2025.

La Présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.